

SQLI

Société Anonyme

268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

*Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2012
(Dix-septième résolution)*

SQLI

268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux salariés
adhérents d'un plan d'épargne entreprise
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

*Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2012
(Dix-septième résolution)*

Aux actionnaires,

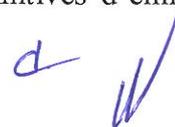
En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, en une ou plusieurs fois, pour un montant nominal maximum de 12 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code de travail.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises, en une ou plusieurs fois, en application de cette délégation, est plafonné à 0,42% du capital social de la société au moment de l'émission.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

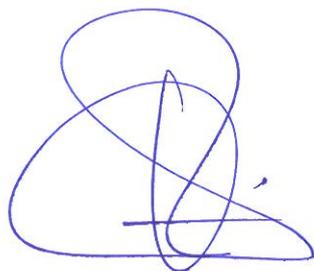
Les conditions définitives de l'augmentation n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Neuilly sur Seine et Paris, le 29 mai 2012

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Thierry QUERON

FIDUCIAIRE DE LA TOUR



Claude FIEU